

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

N° VA_DEL2023_159

Objet : Convention pour la mutualisation de mats supportant les caméras MEL et Ville

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, André LAURENT, Sébastien COSTEUR, Dominique GUERIN étant absents.

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole européenne de Lille (MEL) déploie des caméras de gestion de trafic routier à différents endroits stratégiques du territoire afin de connaître en temps réel l'état du trafic et les éventuelles perturbations de circulation. C'est notamment le cas sur la commune de Villeneuve d'Ascq. Ces caméras sont généralement installées sur des mâts dédiés installés par la MEL.

De son côté, la Ville déploie des caméras de vidéoprotection sur son territoire qui peuvent être installées sur des mâts dédiés ou des mâts d'éclairage public dont elle a la gestion.

Afin de ne pas multiplier les supports sur l'espace public, la MEL et la Ville souhaitent pouvoir bénéficier d'une mutualisation des mâts pour y installer des caméras dédiées au trafic routier ou pour la vidéoprotection.

La convention jointe a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques des installations.

Il est notamment précisé que chaque partie prend en charge les frais d'installation et de maintenance de ses propres équipements. La mutualisation de mat ne donne lieu à aucune redevance d'occupation.

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 28 novembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199817-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

CONVENTION POUR LA MUTUALISATION DE MATS DE CAMERAS MEL ET VILLE COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Entre

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur, agissant en application de la décision par délégation du Conseil Métropolitain n° du,

Ci-après désignée « la MEL »

D'une part,

Et

La commune de « Villeneuve d'Ascq », représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant au nom et pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq en exécution de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part

Préambule

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire ;
- Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif.

➤ **Il a d'abord été exposé ce qui suit :**

La MEL gère la circulation sur l'ensemble de son territoire, pilotant les carrefours à feux à distance à partir du Poste Central de Gestion de Trafic.

Afin de connaître en temps réel l'état du trafic et les éventuelles perturbations de circulation, *la MEL* déploie des caméras de gestion de trafic à différents endroits stratégiques du territoire, notamment sur *la Commune*. Ces caméras sont généralement installées sur des mâts dédiés.

La Commune déploie des caméras de vidéo-protection sur son territoire, installées sur des mâts dédiés ou des mâts d'éclairage public dont elle a la gestion.

Dans le souci de ne pas multiplier les supports, *la MEL* souhaiterait pouvoir bénéficier des mâts existants de la Commune pour y installer des caméras dédiées au trafic routier, après l'avis favorable de *la Commune*.

La MEL autorisera *la Commune* à installer ses propres caméras sur ses mâts, après avoir donné un avis favorable.

La MEL et *la Commune* prendront respectivement en charge l'installation de leurs propres caméras sur les mâts mutualisés, ainsi que le déploiement des câbles et des accessoires nécessaires au fonctionnement.

➤ **Ceci exposé, il est ci-après convenu :**

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques de l'installation :

- De caméras de *la MEL* sur des mâts de *la Commune* ;
- De caméras de *la Commune* sur des mâts de *la MEL*.

ARTICLE 2 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

La durée de la présente convention est fixée pour une période de 12 ans reconductible automatiquement 4 fois.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception postal trois mois au moins avant l'échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure de *la Commune* demeurée sans effet si *la MEL* manquait gravement et substantiellement à ses obligations contractuelles vis-à-vis de *la commune*.

ARTICLE 3 – Accord préalable à chaque installation

Chaque partie devra, préalablement à l'installation sur un mât de l'autre partie, lui demander et obtenir son accord écrit en précisant le site et le mât concerné par l'installation.

Le demandeur devra fournir un dossier technique précisant la liste des équipements installés, la source électrique, le mode de raccordement (fibre ou radio) et le poids de l'ensemble des équipements. Un photomontage devra être fourni.

Pour *la Mel*, le service en charge du traitement des demandes est le Poste Central de Gestion de Trafic.

Pour *la Commune*, le service en charge du traitement des demandes est **la Direction des Espaces Publics**

La réponse devra être transmise au demandeur dans un délai de 3 semaines à partir de la demande, un défaut de réponse au bout du délai valant refus.

ARTICLE 4 – Délais de prévenance

En cas d'installation ou de maintenance préventive prévue sur un équipement mutualisé, la partie concernée devra informer l'autre partie de la date de ses travaux avec 1 semaine de prévenance.

En cas de maintenance curative prévue sur un équipement mutualisé, la partie concernée devra Informer sans délai l'autre partie.

ARTICLE 5 – Conditions techniques

Chaque partie s'engage à respecter ces conditions:

- Installer ses caméras sur les mâts existant en prenant toutes les précautions si des caméras sont déjà en place ;
- Installer son matériel de transmission et de protection dans le fût des mâts et de le raccorder à son point d'alimentation ;
- Déployer et raccorder ses câbles dans le fût des mâts et dans les chambres de tirage situées sur les réseaux appartenant à *la MEL* ;
- Prévoir une signalétique claire pour identifier et différencier ses équipements et caméras sur les mats ;
- Prévoir une signalétique claire pour identifier et différencier les câbles de chaque équipement dans le fut du mat ;
- Démonter son matériel sur les mâts en cas de dépose et de repose de ce dernier ;
- Solliciter l'autre partie avant l'installation pour s'accorder avec elle concernant le jour de l'installation;
- Solliciter l'autre partie après l'installation pour que cette dernière puisse constater les travaux effectués ;
- En cas de création du mât, le type (fixe ou basculant) et la hauteur sont à définir entre les deux parties

Les deux installations seront complètement distinctes. Si l'encombrement des équipements accessoires aux caméras de la collectivité propriétaire du mât (commutateur réseau, alimentation, cordons de liaison) rendait impossible l'intégration des équipements accessoires aux caméras de l'autre collectivité dans le fût du mât, ces derniers seraient installés dans un coffret fixé par brides à l'extérieur du mât ou au sol. Dans ce dernier cas, la position du coffret sera à valider par la collectivité propriétaire du mât.

Chacune des parties assurera l'exploitation exclusive de ses équipements.

L'alimentation en 220V pour les deux types de caméras sera assurée par chaque partie et réalisée dans les règles de l'art, chacune des caméras disposant de ses propres équipements et protections par disjoncteurs même si elles sont raccordées à la même armoire d'alimentation.

ARTICLE 6 – Conditions d'interventions

Toute intervention de l'une des parties sera précédée d'une sollicitation pour accord préalable de l'autre partie.

En cas d'intervention urgente qui nécessiterait la dépose du matériel pour mise en sécurité, il appartiendra au propriétaire du mât d'intervenir afin de :

- Déposer l'ensemble du matériel (mât + matériel fixé dessus) ;
- Mettre au dépôt dans ces locaux l'ensemble des équipements déposés.

Il appartiendra au propriétaire des équipements de :

- Récupérer le matériel au lieu de dépôt du propriétaire du mât.

Chaque gestionnaire décidera du délai de remplacement de ses caméras selon ses propres exigences, mais le propriétaire du mât fera en sorte d'être le plus réactif possible pour le remplacement afin de limiter autant que possible la rupture de service.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Chaque partie prend en charge :

- L'installation et la dépose de ses caméras et de son matériel de transmission et de protection dans les fûts des mâts ;
- Les opérations de maintenance de son propre patrimoine, caméra et/ou mât.

Il est convenu que les installations ciblées concourent à l'exécution d'un service public bénéficiant gratuitement à tous.

Ainsi, en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, chaque partie est exonérée du versement d'une redevance d'occupation.

En cas de mise à disposition par une des parties d'un point d'alimentation électrique, il n'est pas prévu de refacturation de la consommation électrique ni de l'abonnement correspondant à l'autre partie. Toutefois, chaque gestionnaire communiquera les informations correspondantes à la consommation du matériel installé.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Chaque matériel installé restera la propriété de l'entité qui l'a financé.

Chaque entité assurera respectivement la maintenance de son matériel.

Toute intervention sur le matériel en place fera l'objet d'une information préalable à l'autre partie.

Chaque partie sera responsable de son réseau, de ses installations et de son personnel dans les conditions de droit commun. Elle prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de dégrader les installations de l'autre partie ou en perturber l'exploitation. Elle aura la responsabilité pleine et entière des interventions et travaux qu'elle exécutera et des conséquences qui pourront en résulter.

En cas de sinistre par un tiers, chaque entité gèrera d'une manière autonome la mise en sécurité de la zone concernée et les recours vis-à-vis du tiers responsable si identifié.

ARTICLE 9 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des dispositions de la présente convention nécessitera la prise d'un avenant entre les parties.

Fait à LILLE, le

(En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties concernées).

**Pour la commune de Villeneuve d'Ascq,
Le Maire
Gérard CAUDRON**

**Pour la Métropole Européenne de Lille
Le Vice-Président délégué
M. YY**